

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-369 du 10 Septembre 1986

portant licenciement de son emploi du
Camarade Christophe YATTI, Ex-Responsable
du dépôt d'Ekpé de l'Office National de
Pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 85-278 du 15 juillet 1985 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Christophe YATTI, Ex-Responsable du Dépôt d'Ekpé de l'Office National de Pharmacie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 juin 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Christophe YATTI, Ex-Responsable du Dépôt d'Ekpé de l'Office National de Pharmacie est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans le secteur public ou semi-public de l'Etat béninois.

Article 2.- Le Camarade Christophe YATTI est déchu des droits à l'obtention d'une retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Christophe YATTI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de cinquante mille (50 000) francs CFA représentant le reste à payer du montant du détourné.

.../.../

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Christophe YATTI de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

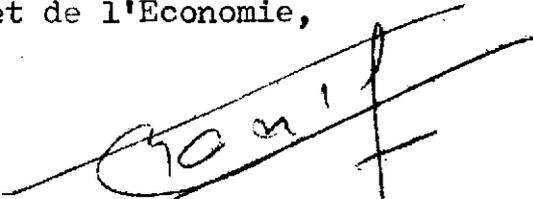
Fait à Cotonou, le 10 SEPTEMBRE 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,


Hospice ANTONIO


Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Santé
Publique,


André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 MFE-MTAS-MSP 12 AUTRES MINISTERES
12 CEAP 6 ONP 4 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCPCF-DSDV-DTCP-DI 15 DPE-
DLC-INSAE 6 BCP 1 BN-DAN 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-